

Communication

Bruxelles, le 14 septembre 2017

Référence: -----> NBB_2017_22

vos correspondants: **mettez le nom ci-dessous**

Nicolas Strypstein
tél. +32 2 221 44 74 – fax +32 2 221 38 12
nicolas.strypstein@nbb.be

Communication aux personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers ainsi qu'aux personnes détenant une participation qualifiée¹

Champ d'application:

Toutes personnes physiques ou morales ayant l'intention de procéder à des acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées dans les établissements suivants (établissements qui sont collectivement dénommés ci-après « organismes financiers ») :

- *les établissements de crédit de droit belge*
- *les entreprises d'assurance de droit belge*
- *les entreprises de réassurance de droit belge*
- *les sociétés de bourse de droit belge*
- *les compagnies financières de droit belge*
- *les sociétés holding d'assurance de droit belge*
- *les compagnies financières mixtes de droit belge*

ainsi que toutes personnes physiques ou morales détenant une participation qualifiée dans un de ces établissements qui sont soumises à un contrôle sur base continue.

Résumé/Objectifs

La présente communication transpose dans le cadre prudentiel belge les orientations communes des autorités européennes de surveillance ou "AES" (c'est-à-dire l'Autorité bancaire européenne ou en anglais "EBA", l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ou en anglais "EIOPA" et l'Autorité européenne des marchés financiers ou en anglais "ESMA") du 5 mai 2017 relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier.

Cette communication remplace à compter du 1er octobre 2017 la communication CBFA_2009_31 du 18 novembre 2009 sur l'acquisition, l'accroissement, la réduction ou la cession d'une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers qui

¹ Cette communication a été adaptée à la communication NBB_2021_19 du 1er septembre 2021 - Portail IMAS de la BCE : numérisation des formulaires concernant les participations qualifiées ainsi que la libre prestation de services et la liberté d'établissement.

reprenait en annexe les orientations communes que les autorités européennes de surveillance de l'époque (CEBS, CESR et CEIOPS) avaient publiées sur le même sujet en 2008.

La présente communication constitue donc le nouveau cadre réglementaire de référence en matière de contrôle de l'actionariat. Toute personne ayant décidé d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée directe ou indirecte dans un organisme financier relevant des compétences de contrôle prudentiel de l'autorité compétente nationale de Belgique (l'autorité compétente) y trouvera les informations nécessaires pour lui permettre de transmettre son projet à l'autorité de contrôle.

La présente communication clarifie également les règles de procédure et les critères d'évaluation que l'autorité compétente applique aux fins de l'évaluation prudentielle des opérations précitées.

Références juridiques

- *Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance : articles 64 à 73 (entreprises d'assurance ou de réassurance) et 443 (sociétés holdings d'assurance et compagnies financières mixtes incluses dans un groupe d'assurance) ; et*
- *Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse : articles 46 à 54 (établissements de crédit), 212 (compagnies financières et compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire) et 514 à 518 (sociétés de bourse).*

Structure

1. *Contexte*
2. *Définitions*
3. *Situations où une décision d'acquisition ou de cession doit être notifiée à l'autorité compétente*
4. *Formalités à accomplir par le candidat acquéreur ou cédant*
5. *Evaluation par l'autorité de contrôle*
6. *Pouvoir de contrôle de l'autorité compétente sur base continue*
7. *Entrée en vigueur*

Madame,
Monsieur,

Sur le plan prudentiel, il est essentiel que les personnes qui sont susceptibles d'exercer une influence sur la gestion des organismes financiers en raison des participations qu'ils détiennent directement ou indirectement dans leur capital présentent les qualités permettant de considérer qu'ils exerceront cette influence de manière à promouvoir une gestion saine et prudente de ces organismes.

Outre que cette exigence prudentielle constitue une condition d'agrément, elle perdure ensuite, et se traduit notamment par la nécessité de procéder à l'évaluation prudentielle des qualités des personnes physiques ou morales qui ont décidé d'acquérir ou d'accroître significativement une participation dans le capital de ces organismes financiers. Cette évaluation prudentielle doit cependant être effectuée dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas un obstacle disproportionné aux opérations d'acquisition dans le secteur financier.

La présente communication transpose dans le cadre prudentiel belge les orientations communes que les autorités européennes de surveillance ou "AES" (c'est-à-dire l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers) ont publié le 5 mai 2017 au sujet de l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier. Elle comprend en annexe 8 le texte français intégral de ces orientations communes.

La présente communication s'applique à partir du 1^{er} octobre 2017 (date d'entrée en vigueur des orientations communes des AES) et remplace à partir de ce jour la communication CBFA_2009_31 du 18 novembre 2009 sur le même sujet.

A ce stade, les formulaires de déclaration d'une modification d'actionariat ont été revus de manière marginale. Une mise-à-jour plus approfondie de ces formulaires aura lieu plus tard pour tenir compte des travaux, notamment au sein de la Banque Centrale Européenne, en matière d'harmonisation de ces formulaires.

1. Contexte

Le 5 mai 2017, les AES (EBA, EIOPA et ESMA) ont publiés des orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier en application de l'article 16 de leurs règlements fondateurs respectifs.

Ces nouvelles orientations communes remplacent à compter du 1^{er} octobre 2017 les orientations communes que les AES de l'époque (CEBS, CESR et CEIOPS) avaient publiées sur le même sujet en 2008.

Les orientations communes des AES constituent un document de référence étoffé et circonstancié. Elles servent de fil conducteur dans le contrôle effectif des acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées dans l'ensemble des organismes financiers de droit belge soumis au contrôle de l'autorité compétente, tout comme cela avait été le cas avec les orientations communes du CEBS, CESR et CEIOPS de 2008.

Les orientations communes des AES font donc partie intégrante de la présente communication, à laquelle elles sont annexées sous la forme d'un lien placé sur le site internet de la Banque nationale de Belgique.

2. Définitions

- Autorité de contrôle :
 - pour ce qui concerne les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge, les sociétés holdings d'assurance de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe d'assurance belge, la Banque nationale de Belgique ;
 - pour ce qui concerne les établissements de crédit de droit belge, les compagnies financières de droit belge et les compagnies financières mixtes incluses dans un groupe bancaire belge, la Banque centrale européenne (BCE) conformément aux répartitions de compétences prévues par ou en vertu du Règlement MSU en matière de contrôle des établissements de crédit; et

- pour ce qui concerne les sociétés de bourse de droit belge la Banque nationale de Belgique.
- Autorités européennes de surveillance (« AES ») : (i) l'Autorité bancaire européenne ou en anglais « European banking Authority » ("EBA"), (ii) l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ou en anglais « European Insurance and Occupational Pensions Authority » ("EIOPA") et (iii) l'Autorité européenne des marchés financiers ou en anglais « European Securities and Markets Authority » ("ESMA").
- Orientations communes: orientations communes des autorités européennes de surveillance relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier publiées le 5 mai 2017 (document repris intégralement en annexe 8 de la présente communication).
- Participation qualifiée : la détention, directe ou indirecte, de 10 p.c. au moins du capital d'une société ou des droits de vote attachés aux titres émis par cette société, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de la société dans laquelle est détenue une participation; le calcul des droits de vote s'établit conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, ainsi qu'à celles de ses arrêtés d'exécution ; il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions détenues à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après leur acquisition (Article 15, 44° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ; Articles 3, 28° de la loi du 25 avril 2014 *relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse*).

3. Situations où une décision d'acquisition ou de cession doit être notifiée à l'autorité compétente

a) Notification d'acquisition donnant lieu à une évaluation prudentielle

En vertu des dispositions légales précitées, la notification de la décision d'acquérir des actions ou des droits d'associés dans un organisme financier est légalement requise, et donne lieu à une évaluation prudentielle par l'autorité compétente lorsque, du fait de cette acquisition, l'acquéreur

- détiendra une "participation qualifiée" dans cet organisme financier ; ou
- accroîtra une participation qualifiée qu'il détient de sorte que la proportion des droits de vote ou du capital détenue atteindra ou dépassera les seuils de 20 %, de 30 % ou de 50 %, ou que l'organisme financier deviendra sa filiale.

La notification et l'évaluation prudentielle à laquelle elle donne lieu sont légalement des préalables à l'acquisition effective des actions ou droits d'associés.

Concernant la notion de « participation qualifiée », elle est légalement définie et reprise ci-dessus. Il est à souligner que, compte tenu du critère d'influence notable sur la gestion, l'acquisition d'une participation inférieure à 10 % du capital ou des droits de vote peut donner lieu à l'obligation de notification et à l'évaluation prudentielle du projet du candidat acquéreur. La notion d'influence notable est explicitée au point 5 des orientations communes des AES reprises en annexe 8. Il est dès lors renvoyé audit point 5.

S'agissant des éléments à prendre en compte pour évaluer si une décision d'acquisition a été prise et du franchissement involontaire d'un seuil, il est renvoyé au point 7 des orientations communes ci-jointes.

b) Notification de cessions de droits d'associés constitutifs d'une participation qualifiée

Les dispositions légales requièrent également que toute personne qui détient une participation qualifiée, notifie à l'autorité compétente sa décision de réduire sa participation qualifiée de telle façon qu'il ne s'agira plus d'une participation qualifiée, ou que la proportion des droits de vote ou du capital détenue descende en dessous des seuils de 20 %, 30 % ou 50 %, ou que l'organisme financier cesse d'être sa filiale.

Cette notification est requise quelles que soient les modalités de l'opération. Il est notamment indifférent que celle-ci soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit.

De même que dans le cas de l'acquisition ou de l'accroissement d'une participation qualifiée, cette notification doit être effectuée préalablement à la cession effective faisant l'objet de la décision de l'actionnaire. Le cédant indiquera à l'autorité compétente l'identité du cessionnaire de la participation. Cette notification vise en effet à informer l'autorité compétente de la modification décidée de la composition de l'actionnariat de l'organisme financier concerné, et à lui permettre de procéder, le cas échéant, à l'évaluation prudentielle de cette modification.

c) Notifications à des fins informatives uniquement des acquisitions ou cessions de droits d'associés (seuil de 5 %)

Complémentairement à l'obligation susdite de notification impliquant une évaluation prudentielle du projet du candidat acquéreur, les dispositions légales imposent également aux acquéreurs de participations non qualifiées de notifier cette acquisition à l'autorité compétente, à des fins purement informatives, dès lors que la proportion des droits de vote ou du capital de l'organisme financier qu'ils détiennent atteint ou dépasse le seuil de 5 %.

De même, toute personne détenant des actions ou droits d'associés d'un organisme lui conférant plus de 5 % des droits de vote ou du capital et qui ne constituent pas une participation qualifiée, est tenue de notifier à l'autorité compétente la cession de tout ou partie de ses actions ou droit d'associés dont il résulte que la fraction du capital ou des droits de vote qu'il détient franchit à la baisse ce même seuil de 5 %.

Contrairement aux notifications évoquées ci-dessus, qui donnent lieu à une évaluation prudentielle, les notifications à des fins purement informatives des acquisitions et cessions de droit d'associés faisant franchir le seuil de 5 %, ne doivent pas intervenir préalablement à la réalisation effective de l'acquisition ou de la cession. Un délai de 10 jours ouvrables est en effet laissé par les dispositions légales à l'acquéreur ou au cédant pour y procéder.

Ces notifications à des fins informatives doivent notamment permettre à l'autorité compétente de conserver une connaissance à jour de la composition de l'actionnariat des organismes financiers, et de s'assurer, lorsque des participations de moins de 10 % du capital et des droits de vote sont acquises, qu'elles ne constituent pas des « participations qualifiées » au sens de la loi.

Le cas échéant, s'il ressort de l'examen de l'autorité compétente que, compte tenu de la structure du capital de l'organisme financier concerné, des modalités de l'acquisition, de conventions conclues entre actionnaires, ou de toutes autres circonstances relevantes, l'acquéreur dispose, du fait de son acquisition ou du fait qu'il agit de concert avec d'autres personnes, d'une influence notable sur la gestion de l'organisme financier, elle invitera l'acquéreur à lui transmettre dans les plus brefs délais l'ensemble des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation prudentielle requise par la loi.

d) Acquisition ou cession d'une participation "indirecte"

Les obligations de notification susdites s'appliquent tant aux acquisitions et cessions de participations directes qu'indirectes.

Il est renvoyé au point 6 et à l'Annexe II des orientations communes des AES reprises en annexe 8 de la présente communication pour préciser les tests à mettre en œuvre en vue d'évaluer si une participation indirecte peut être considérée qualifiée et la taille de ladite participation (application successive d'un critère de contrôle et, lorsque ce critère ne permet pas de déterminer qu'une participation qualifiée est acquise indirectement, d'un critère de multiplication des pourcentages de participations). Ces tests diffèrent par rapport à la méthodologie qui était explicité dans la communication 2009_31.

Si une participation indirecte peut être considérée comme étant qualifiée en application des tests précisés au point 6 et à l'Annexe II des orientations communes des AES reprises en annexe 8 de la présente communication, les personnes ayant acquis ou cédé cette participation qualifiée indirecte sont tenues de procéder à une notification à l'autorité compétente.

e) Parties agissant de concert

Lorsque plusieurs personnes agissent de concert, les droits de vote et les parts du capital que ces personnes détiennent doivent être additionnées pour vérifier si les seuils définis par la loi sont franchis.

Les facteurs à prendre en compte pour déterminer si des personnes agissent de concert sont explicités au point 4 des orientations communes ci-jointes. Il est dès lors renvoyé audit point 4.

f) Principe de proportionnalité

Le point 8 des orientations communes en annexe 8 explicite les implications du principe de proportionnalité dans le cadre de l'évaluation prudentielle des candidats acquéreurs. Les implications du principe de proportionnalité en cas de transactions intragroupes ou d'acquisitions par le biais d'une offre publique y sont notamment précisées. Le principe de proportionnalité s'applique également pour ce qui concerne les informations à communiquer à l'autorité de contrôle. Il est renvoyé à cet égard aux possibilités de dispense reprises dans les formulaires de déclaration.

4. Formalités à accomplir par le candidat acquéreur ou cédant

Il est recommandé aux candidats acquéreurs ou cédants de prendre contact avec l'autorité de contrôle préalablement à la notification officielle de leur décision d'acquérir, d'accroître ou de céder des participations qualifiées dans un organisme financier. Ce contact préalable informel visera notamment à préciser *in concreto* les informations que le candidats acquéreur devra joindre à sa notification, de sorte que son dossier soit complet.

a) Notification officielle à l'autorité compétente

Si l'autorité compétente est la BCE, la notification officielle de la décision d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée directe ou indirecte dans un établissement financier doit toujours et exclusivement être transmise par voie numérique via le portail IMAS de la BCE, selon les modalités fixées par la BCE sur la page web de ce portail et sur sa page Agréments. Comme indiqué dans la communication NBB_2021_19 du 1er septembre 2021 - Portail IMAS de la BCE : numérisation des formulaires concernant les participations qualifiées ainsi que la libre prestation de services et la liberté d'établissement, dans ces cas, les formulaires A à C bis ne sont plus acceptés à partir du moment où le formulaire numérique dans le le portail IMAS de la BCE est à la disposition du candidat actionnaire.

Sauf dans les cas visés au premier alinéa, la notification officielle de la décision d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée directe ou indirecte dans un organisme financier, et le dossier d'information qui doit l'accompagner (cf. infra) sont à adresser par courrier au siège de l'autorité compétente.

Lorsque l'autorité compétente est la Banque nationale de Belgique, le courrier de notification doit être envoyé à l'adresse suivante : **Boulevard de Berlaimont 14, 1000 BRUXELLES.**

Dans les hypothèses visées dans les formulaires D à F où l'autorité compétente est la BCE, le courrier de notification doit également être envoyé à la Banque nationale de Belgique à l'adresse précitée et cette dernière en informera la BCE conformément au [SSM Supervisory Manual](#) qui est disponible sur le site web de la BCE.

En outre, afin que cette notification puisse être traitée dans les meilleures conditions d'efficacité, la personne qui y procède est en outre invitée à transmettre simultanément une copie électronique de sa notification et de l'intégralité du dossier d'information qui l'accompagne à l'adresse électronique suivante : acquirers@nbb.be (sauf dans les cas visés au premier alinéa).

De plus, afin d'assurer un traitement optimal des déclarations auxquels sont tenus les actionnaires ou candidats acquéreurs, l'autorité compétente leur recommande vivement de recourir aux **formulaires de déclaration** annexés à la présente communication, à savoir :

- formulaire A : déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées par des **personnes physiques** ;
- formulaire B : déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées par des **personnes morales** ;

- formulaire C : déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées par des **trusts ou d'autres constructions juridiques analogues** à compléter par le formulaire Cbis « Déclaration individuelle complémentaire » pour chaque dirigeant du trust ;
- formulaire D : déclaration de **cession ou de réduction** d'une participation qualifiée ;
- formulaire E : déclaration à titre informatif des acquisitions, accroissements ou cessions de titres ou parts d'organismes financiers impliquant le franchissement du **seuil de 5%** du capital ou des droits de vote ;
- formulaire F : déclaration « **nouveaux éléments** » en vue d'une réévaluation prudentielle de la personne physique ou morale ou du trust détenant une participation qualifiée dans le capital d'un organisme financier.

La notification pourra être rédigée en français, en néerlandais ou en anglais.

Il est observé que, hormis le formulaire F qui est nouveau, les formulaires de notification A à E sont très similaires à ceux qui étaient joints à la communication 2009_31 (mise-à-jour à la marge).

Néanmoins, une nouveauté a été introduite dans la mesure où, pour que les formulaires A, B, C et Cbis concernant les notifications d'acquisitions ou d'accroissements de participations qualifiées soient conformes au point 9 et l'Annexe I des orientations communes reprises en annexe 8 de la présente communication, **ils doivent désormais être complétés par des dossiers « fit & proper »** plus détaillés que les déclarations qui étaient jusqu'ici demandées.

Concrètement, les acquéreurs en personnes physiques, chacun des dirigeants effectifs (membres du comité de direction ou équivalents²) des acquéreurs en personne morale et chacun des dirigeants des acquéreurs sous forme de trust ou construction juridique analogue doivent communiquer à l'autorité de contrôle -en sus des déclarations relatives à la réputation reprises dans les formulaires A, B, C et Cbis- un dossier « *fit & proper* » qui comprend (i) les réponses au Titre 'Honorabilité' du formulaire « nouvelle nomination » qui est annexé à la circulaire 2013-02³, (ii) un curriculum vitae détaillé et (iii) un extrait récent du casier judiciaire (ou document équivalent). Ce dossier « *fit & proper* » doit être communiqué de manière systématique en tant qu'annexe obligatoire aux formulaires A, B, C et Cbis mentionnés ci-dessus.

b) Déclarations communes & notification à l'intervention d'un mandataire

Si, conformément au point a), premier alinéa, la notification est soumise par voie numérique via le portail IMAS de la BCE, ce qui suit s'applique uniquement dans la mesure où cela n'entre pas en conflit avec les modalités et instructions déterminées par la BCE sur le même sujet.

§1. Parties agissant de concert

Dans le cas de personnes agissant de concert, l'obligation légale de notification s'impose à chacune de ces personnes. Néanmoins, l'autorité compétente recommande à ces personnes de donner mandat à un mandataire commun en vue de procéder en leur nom et pour leur compte à une seule et unique notification pour l'ensemble des actions ou des droits d'associés concernés par l'action de concert⁴.

Cette notification commune comportera les données relatives, d'une part, à l'ensemble des actions ou droits d'associés faisant l'objet de l'action de concert et, d'autre part, les données d'identification de chacune des personnes qui prennent part à l'action de concert et les données relatives aux participations concernées par l'action de concert qui sont détenues individuellement par chacune de ces personnes et qui atteignent ou excèdent 5 % du capital et/ou des droits de vote de l'organisme financier.

Le cas échéant, si une de ces personnes détient par ailleurs directement ou indirectement des actions ou des droits d'associés du même organisme financier dont elle peut user librement, en dehors de l'action de concert, elle transmettra séparément et simultanément cette information à l'autorité compétente, à moins que cette information ne soit fournie par la déclaration commune des personnes agissant de concert.

² Les membres du Conseil d'administration ou de l'organe de surveillance équivalent ne sont pas visés.

³ Circulaire NBB_2013_02 relatives aux normes en matière d'expertise et d'honorabilité professionnelle pour les membres du Comité de direction, les administrateurs, les responsables de fonctions de contrôle indépendantes et dirigeants effectifs d'établissements financiers.

⁴ Cette possibilité de déclaration commune vaut également pour les notifications à des fins informatives pour les acquisitions ou cessions de droits d'associés dépassant le seuil de 5 %.

§2. Participations indirectes

Dans le cas de participations indirectes, l'obligation légale de notification s'impose en principe à chacune des entités reprises dans la chaîne de participations telle que déterminée sur base des tests repris au point 6 des orientations communes des AES reprises en annexe 8.

Toutefois, dans le cadre de l'application du test de contrôle, lorsque l'on se retrouve en situation d'acquisition directe ou indirecte de contrôle sur un détenteur existant d'une participation qualifiée, le point 6.4. des orientations communes précitées prévoit que le titulaire existant de la participation qualifiée n'est pas tenu d'introduire une notification préalable.

Par ailleurs, il peut être satisfait à l'ensemble des obligations individuelles des entités reprise dans la chaîne de participations à l'intervention d'une seule de ces entités pour autant que chacune des entités de la chaîne au nom et pour le compte desquelles les notifications sont adressées à l'autorité compétente soient clairement identifiées. Une telle notification groupée suppose cependant que chacune des entités concernées donne à l'entité qui procède à la notification le mandat de poser cet acte en son nom et pour son compte.

Une telle déclaration groupée peut émaner du maillon le plus élevé de la chaîne de participations qualifiées et de contrôle. Cette notification commune peut cependant aussi être adressée à l'autorité compétente par le candidat acquéreur d'une participation directe dans l'organisme financier, pour l'ensemble des entités qui, au travers de cette participation directe, détiendront une participation indirecte dans l'organisme financier.

En toute hypothèse, une telle notification groupée fournira les informations pertinentes concernant la succession de participations qualifiées et de contrôle au travers desquelles une participation qualifiée sera indirectement détenue. Cette information pourra être fournie sous la forme d'un diagramme mentionnant, pour chacune des participations mentionnées, son pourcentage, ainsi que le nombre et le type de titres concernés.

Il est également rappelé que, dans ce cas, l'autorité compétente pourra considérer que l'ensemble des entités intermédiaires de la chaîne satisfont aux critères légaux d'évaluation prudentielle si l'entité qui se trouve au sommet de la chaîne et celle qui détiendra la participation directe dans l'organisme financier y satisfont (cf. le point 6 des orientations communes). Un contact préalable du déclarant avec l'autorité de contrôle apparaît tout particulièrement indiqué lorsque le déclarant souhaite la mise en œuvre de cette modalité par l'autorité compétente.

§3 Possibilité de notification à l'intervention d'un mandataire

Les personnes tenues à notification peuvent charger un mandataire de procéder à cette notification en leur nom et pour leur compte. Dans ce cas, le mandataire joindra à la notification une copie du mandat qui lui a été octroyé par les personnes au nom et pour le compte desquelles il agit.

5. Evaluation par l'autorité de contrôle

Conformément aux lois de contrôle, les opérations d'acquisition d'une participation qualifiée dans un organisme financier de droit belge et d'accroissement, d'une part, et de cession, d'autre part, sont soumises à deux régimes différents : en cas d'acquisition ou d'accroissement, il s'agit d'une autorisation préalable de l'autorité compétente et en cas d'une cession, il s'agit d'une notification préalable à l'autorité compétente.

5.1. Autorisation préalable en cas d'acquisition ou d'accroissement d'une participation qualifiée

5.1.1. Procédure

En cas d'acquisition ou d'accroissement d'une participation qualifiée, le candidat actionnaire enverra le formulaire A, B ou C (Cbis) complété à la Banque nationale de Belgique ou remplira le formulaire numérique correspondant via le portail IMAS de la BCE.

a) Accusé de réception pour les notifications d'acquisition et d'accroissement

Dès la réception d'une notification et du formulaire complété, l'autorité compétente vérifiera, sans procéder dans un premier temps à une analyse exhaustive quant au fond, si l'ensemble des informations qui sont requises sont effectivement jointes à la notification.

Dans la négative, elle indiquera au candidat acquéreur la liste des informations manquantes. Dans ce cas, la période d'évaluation définie par les dispositions légales ne commencera pas à courir.

Lorsque l'autorité compétente constatera que le dossier d'information accompagnant la notification de la décision d'acquiescer ou d'accroître une participation qualifiée est complet ou a été adéquatement complété, elle en accuse réception dans **les deux jours ouvrables**, conformément aux dispositions légales, et indiquera dans cet accusé de réception la date d'échéance de la période d'évaluation.

b) Période d'évaluation

Les règles en matière de période d'évaluation sont définies dans les lois de contrôle et précisées au point 9 des orientations communes des AES reprises en annexe 8.

En résumé, sauf l'hypothèse dans laquelle l'autorité compétente a requis du candidat acquéreur qu'il lui fournisse des informations complémentaires (cf. infra), la période d'évaluation est légalement fixée à **60 jours ouvrables**, à compter de la date de l'accusé de réception de la notification par l'autorité compétente. La date d'expiration de la période d'évaluation ainsi calculée est renseignée dans l'accusé de réception par l'autorité compétente de la notification du candidat acquéreur (cf. supra).

c) Informations complémentaires et suspension de la période d'évaluation

A tout moment au cours de la procédure d'évaluation, l'autorité compétente peut requérir par écrit du candidat acquéreur qu'il lui transmette toute information complémentaire qu'elle jugera nécessaire, au vu des informations initiales qui lui auront été fournies, pour lui permettre de procéder en toute connaissance de cause à l'évaluation prudentielle du projet d'acquisition au regard des critères prudentiels énumérés par la loi.

L'on soulignera que les demandes d'informations complémentaires porteront généralement sur des éléments qui ne sont pas repris dans la liste des informations initiales requises, mais viseront en général à permettre une meilleure compréhension ou une meilleure évaluation de ces informations initiales.

Il importe que le candidat acquéreur fournisse promptement les informations complémentaires ainsi requises de lui, afin d'éviter une prolongation excessive de la période de transition. Il convient aussi de souligner que l'abstention du candidat acquéreur de fournir les informations complémentaires requises par l'autorité compétente pourra amener celle-ci à s'opposer à l'acquisition, dès lors que ces informations complémentaires sont nécessaires pour lui permettre de procéder à l'évaluation du projet d'acquisition au regard des critères légaux d'évaluation.

Lorsque les informations complémentaires requises sont transmises à l'autorité compétente, celle-ci en accuse réception et précise dans cet accusé de réception la nouvelle date d'échéance de la période d'évaluation, tenant compte de l'effet suspensif de la demande d'information complémentaire.

Lorsque l'autorité compétente requiert du candidat acquéreur, par application des dispositions légales, qu'il lui fournisse des informations complémentaires, la période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations par l'autorité compétente et la réception par celle-ci des informations demandées, pour autant que la demande d'information complémentaire soit notifiée **au plus tard le cinquantième jour ouvrable** de la période d'évaluation.

Cette période de suspension est limitée, en règle générale, à **20 jours ouvrables** maximum. L'autorité compétente peut néanmoins décider de porter cette durée maximale de suspension à **30 jours ouvrables** si le candidat acquéreur est établi en dehors de l'Espace Economique Européen ou si, bien qu'établi dans l'Espace Economique Européen, il n'y est pas soumis à une législation de contrôle prudentiel du secteur financier. Dans ce cas, la demande d'information complémentaire adressée par l'autorité compétente au candidat acquéreur mentionnera aussi la décision de l'autorité compétente de porter la période de suspension à 30 jours ouvrables.

Il est à noter que l'autorité compétente peut adresser ultérieurement une nouvelle demande subséquente d'informations complémentaires, ou lui adresser une telle demande après le cinquantième jour de la période d'évaluation. Dans ces cas, toutefois, ces demandes d'informations complémentaires ne suspendent pas la période d'évaluation. L'autorité compétente ne recourra cependant à de telles demandes subséquentes ou tardives qu'à titre exceptionnel, lorsque les informations complémentaires concernées lui apparaîtront indispensables pour procéder à l'évaluation prudentielle correcte du projet. Il est dès lors aussi dans l'intérêt du candidat acquéreur d'y répondre correctement et diligemment.

5.1.2. Critères d'évaluation

Afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise, l'autorité compétente procède à l'évaluation prudentielle du projet d'acquisition au regard exclusivement des critères suivants définis à cet effet par les dispositions légales :

- a) la réputation du candidat acquéreur ;
- b) la réputation et l'expérience de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise financière à la suite de l'acquisition envisagée ;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur ;
- d) la capacité de l'entreprise financière de continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant de son statut à la suite de l'acquisition envisagée ; et
- e) l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en rapport avec l'acquisition.

L'autorité compétente se référera aux points 10 à 14 des orientations communes des AES reprises en annexe 8 lorsqu'elle procédera à l'évaluation des personnes souhaitant acquérir ou accroître leurs participations qualifiées dans des organismes financiers de droit belge. Ces points sont en effet consacrés à l'énonciation d'une compréhension commune de la portée précise de chacun de ces cinq critères prudentiels.

5.1.3. Décision de l'autorité compétente et recours

a) Notification de la décision de l'autorité compétente au candidat acquéreur

Lorsque, sur la base de son analyse des informations dont elle dispose, l'autorité compétente décide de s'opposer à l'acquisition décidée par le candidat acquéreur, elle est tenue de motiver et de notifier sa décision au candidat acquéreur dans les deux jours ouvrables de cette décision, et au plus tard le jour de l'expiration de la période d'évaluation, tenant compte, le cas échéant, de la période de suspension de celle-ci.

A défaut d'une telle décision de l'autorité compétente à l'échéance de la période d'évaluation, l'acquisition projetée est réputée avoir été approuvée.

b) Acquisition exécutée avant la notification de la décision de l'autorité compétente ou avant l'expiration de la période d'évaluation

Dans le cas où un candidat acquéreur omet de procéder aux notifications préalables prescrites, ou dans le cas où il procède à l'acquisition ou à l'accroissement d'une participation qualifiée en dépit de l'opposition notifiée par l'autorité compétente, les dispositions légales habilite celle-ci à engager une procédure devant le président du tribunal du commerce, statuant comme en référé, en vue de prendre les mesures prévues à l'article 516, § 1^{er}, du Code des sociétés.

Ces mesures peuvent consister à :

- 1° prononcer pour une période d'un an au plus la suspension de l'exercice de tout ou partie des droits afférents aux titres concernés ;
- 2° suspendre pendant la durée qu'il fixe, la tenue d'une assemblée générale déjà convoquée.
- 3° ordonner sous son contrôle la vente des titres concernés à un tiers qui n'est pas lié à l'actionnaire actuel, dans un délai qu'il fixe et qui est renouvelable.

De plus, l'autorité compétente peut demander l'annulation de tout ou partie des délibérations d'assemblée générale tenue après la date d'acquisition.

Par ailleurs, l'attention est attirée sur le fait que constitue une infraction pénale le fait pour un candidat acquéreur d'omettre sciemment de procéder aux notifications légalement requises ou de passer outre à l'opposition de l'autorité compétente.

Lorsque les circonstances imposent que les termes et modalités de l'accord entre le cédant et l'acquéreur soient fixés par écrit sans attendre la notification de la décision de l'autorité compétente ou l'expiration de la période d'évaluation, il est vivement recommandé que cet accord soit assorti de la condition suspensive de l'absence d'objection de l'autorité compétente notifiée dans les délais fixés par la loi.

c) Recours à l'encontre d'une décision d'opposition de l'autorité compétente

Dans l'hypothèse où l'autorité compétente est la Banque nationale de Belgique, conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque, un recours auprès du Conseil d'Etat est ouvert aux demandeurs contre les décisions prises par la Banque nationale de Belgique en matière d'agrément en vertu de l'article 28 de cette loi.

Dans l'hypothèse où l'autorité compétente est la BCE, il y a lieu de se référer au cadre juridique qui lui est applicable.

5.2. Notification préalable en cas de cession ou de réduction d'une participation qualifiée

En cas de cession ou de réduction d'une participation qualifiée, l'actionnaire doit adresser à l'autorité compétente le formulaire D complété.

Dans ce cas, il n'y a pas d'autorisation préalable de l'autorité compétente. Néanmoins, celle-ci peut vérifier que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément.

6. Pouvoir de contrôle de l'autorité compétente sur base continue

Outre les dispositions légales qui soumettent au contrôle de l'autorité compétente les projets d'acquisition, d'accroissement ou de cession totale ou partielle des participations qualifiées, les législations prudentielles confèrent également à l'autorité compétente des pouvoirs qu'elle peut mettre en œuvre indépendamment de toute modification de l'actionnariat à l'encontre des actionnaires des organismes financiers dont elle a des raisons de considérer qu'ils exercent une influence de nature à compromettre la gestion de ces organismes.

Afin de pouvoir réaliser ce contrôle sur base continue des actionnaires, les nouveaux éléments pouvant avoir un impact matériel sur l'évaluation par l'autorité compétente des 5 critères explicités au point 2.3. ci-dessus doivent être communiqués sans tarder à l'autorité compétente.

A cet effet, l'autorité compétente met à disposition des actionnaires (personnes physiques ou morales, directs ou indirects) détenant une participation qualifiée dans un organisme financier visé par la présente communication le formulaire standard F ci-joint pour la notification de ces éléments.

Dès que l'autorité compétente a connaissance d'éléments qui soulèvent des doutes quant à l'aptitude des actionnaires à respecter les critères repris au point 5.1.2. ci-dessus, elle procédera immédiatement à un examen plus approfondi et, au besoin, à une nouvelle évaluation.

Si, sur base de cet examen, l'autorité de contrôle considère que l'influence exercé par cet actionnaire en question est de nature à compromettre la gestion saine et prudente de l'organisme financier concerné, l'autorité de contrôle peut prendre les mesures prudentielles prévues dans les lois de contrôle, à savoir (i) la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts détenues par l'actionnaire en question ou (ii) l'injonction de céder dans un délai fixé les droits d'associé qu'il détient.

7. Entrée en vigueur

La présente communication s'applique à partir du 1er octobre 2017 (date d'entrée en vigueur des orientations communes des AES). A compter du 1er octobre 2017, la communication CBFA_2009-31 du 18 novembre 2009 sur l'acquisition, l'accroissement, la réduction ou la cession d'une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers et les orientations communes que les autorités européennes de surveillance de l'époque (CEBS, CESR et CEIOPS) avaient publiées en 2008 sont abrogées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jan Smets
Gouverneur

Annexes :

- 1) *Formulaire A / Déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées dans le capital d'un organisme financier par des personnes physiques;*
- 2) *Formulaire B / Déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées dans le capital d'un organisme financier par des personnes morales;*
- 3) *Formulaire C / Déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées dans le capital d'un organisme financier par des trusts ou autres constructions juridiques analogues;*
- 4) *Formulaire C bis / Déclaration individuelle complémentaire à la déclaration en vue de l'évaluation prudentielle des acquisitions ou accroissements de participations qualifiées dans le capital d'un organisme financier par des trusts ou autres constructions juridiques analogues;*
- 5) *Formulaire D / Déclaration d'une cession ou d'une réduction d'une participation qualifiée dans le capital d'un organisme financier;*
- 6) *Formulaire E / Déclaration à titre informatif d'une acquisition ou d'une cession de titres d'un organisme financier faisant franchir le seuil de 5% des droits de vote ou du capital;*
- 7) *Formulaire F / Déclaration de « nouveaux éléments » en vue d'une réévaluation prudentielle de la personne physique ou morale ou du trust détenant une participation qualifiée dans le capital d'un organisme financier ; et*
- 8) *Orientations communes des AES (EBA, EIOPA et ESMA) relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier publiée le 5 mai 2017*